

**Département de L'ISÈRE
VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 13 avril 2018 (13H30) au 17 mai 2018 (12H)
Décisions du Tribunal Administratif de Grenoble E17000455/38
des 11 janvier 2018 et 9 février 2018

**MODIFICATION
ZONAGE ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES
COMMUNE de JARDIN**

CONCLUSIONS

**Commissaire enquêteur
Véronique BARNIER**

Préambule

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision n°17000455/38 des 11 janvier 2018 et 9 février 2018 a désigné le commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Jardin (Isère).

Les présentes conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur portent uniquement sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jardin (Isère).

Cette enquête s'est déroulée du 13 avril 2018 (13H30) au jeudi 17 mai 2018 (midi) au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Jardin, conjointement à celle sur le projet de PLU. Elle a été conduite en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences qui se sont tenues aux dates et horaires prévues, sauf pour une permanence qui a du être prolongée. Aucun incident n'est à signaler.

La participation du public a été relativement importante à l'échelle de la commune, une cinquantaine de personnes s'étant déplacée pour rencontrer le commissaire enquêteur et 44 observations ayant été déposées. Trois concernent la modification du zonage d'assainissement.

Concernant le dossier d'enquête

Le dossier du zonage d'assainissement comportait quelques faiblesses dans la forme, qui pourront facilement être corrigées (schémas de la notice explicative difficilement lisibles de par le choix des couleurs, légende non adaptée à la commune, plan de zonage sans aucune indication de lieux). Ces difficultés ont donné lieu à quelques observations.

Ce dossier était complet.

L'Autorité environnementale a indiqué que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Après avoir rappelé le contexte du projet

La compétence assainissement est exercée par Vienne Condrieu Agglomération, celle-ci assurant la collecte et les transport des eaux usées et pluviales, l'entretien du réseau, et le contrôle des installations individuelles.

La commune de Jardin dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales approuvé par délibération du 26 septembre 2012 par ViennAgglo.

Vienne Condrieu Agglomération a la compétence assainissement depuis janvier 2007 et urbanisme depuis le 1 décembre 2017. Le conseil municipal a arrêté le PLU le 23 novembre 2017 et le conseil communautaire la modification du zonage d'assainissement des eaux usées le 21 septembre 2017.

Le réseau actuel d'assainissement collectif dessert la majeure partie du territoire urbanisé, Le Village et Bérardier, ainsi que quelques hameaux (chez Vidal, Le Coin, Mourrand et La Juliette). 80% de ce réseau est en séparatif, soit 20 km.

Les hameaux les plus éloignés sont en assainissement non collectif (Le Fouillet, Marsiat, Le Télégraphe, Le Brut).

La capacité de la station d'épuration de l'agglomération de Vienne (Reventin Vaugris) est actuellement suffisante pour traiter les effluents de la commune de Jardin.

Après avoir rappelé les objectifs du projet

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application du Code Général des Collectivités Territoriales et doit être soumis à enquête publique.

Le zonage d'assainissement des eaux usées, doit délimiter les zones:

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle des installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif du zonage est de préserver la qualité des milieux récepteurs en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté selon les secteurs de la commune.

Afin d'adapter le zonage d'assainissement des eaux usées aux textes réglementaires en matière d'assainissement et de PLU, et de le mettre en cohérence avec l'évolution des zones urbaines et à urbaniser du PLU, il a été décidé de le mettre à jour. Le volet eaux pluviales n'a, lui, pas été modifié.

La nécessité de modifier le plan de zonage d'assainissement des eaux usées résulte ainsi directement de la révision du PLU. Les zones desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ont été ajustées aux nouveaux périmètres des zones délimitées dans le PLU.

Le commissaire enquêteur établit les conclusions personnelles et motivées suivantes

En ce qui concerne les observations des personnes publiques associées

Aucune observation n'a été faite sur l'assainissement des eaux usées.

En ce qui concerne les observations du public

Une requête porte sur le classement, ces personnes demandant à ce que leur propriété soit classée en assainissement non collectif, alors qu'elle est située dans un secteur desservi par les réseaux, ce qui est non recevable (C8). Une autre nécessitera des vérifications (R30).

Les habitants des quartiers de Bérardier et de Collonge qui se sont fortement mobilisés sur le PLU ont analysé également de manière très fine le zonage d'assainissement des eaux usées (courrier de 20 personnes, C9). Ils ont relevé des incohérences de classement de parcelles en assainissement collectif, alors qu'elles sont classées au PLU en zone naturelle, et souligné les difficultés qu'ils ont eu à comprendre la notice explicative.

Dans son mémoire en réponse, Vienne Condrieu Agglomération a apporté des réponses point par point sur les nombreuses incohérences entre le zonage du PLU et le zonage d'assainissement (voir rapport du commissaire enquêteur) qui sont pour l'essentiel dues au fait que le zonage du PLU a continué à évoluer après la réalisation du zonage d'assainissement.

Ces corrections devront être faites dans le document final.

Considérant que la modification a consisté simplement à ajuster le zonage des secteurs dont le zonage a été modifié au PLU: classement de parcelles en A ou en N au projet de PLU en zone d'assainissement non collectif et reclassement en assainissement collectif de secteurs en zone U desservis par un réseau public de collecte,

Considérant que le projet de modification s'appuie sur un réseau d'assainissement des eaux usées essentiellement de type séparatif, et que les capacités de la station d'épuration sont compatibles avec les potentialités de raccordement au réseau,

Considérant que le plan de zonage des eaux usées présente les zones en "collectif existant" en bleu, "l'assainissement non collectif" en blanc, ainsi que le "collectif futur" par une trame spécifique,

Considérant que les zones d'assainissement non collectif correspondent aux secteurs non concernés par les projets de développement (zones à urbaniser ou zones U) du PLU,

Considérant que les prévisions démographiques correspondant à la réalisation de 130 logements pour les 10 prochaines années pourra être absorbé par le réseau existant,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les éléments du patrimoine naturel les plus sensibles de la commune (ZNIEFF de type 1 et zones humides),

Considérant que la modification n'engendre aucune extension de réseau et qu'il n'y a pas d'impact financier sur le zonage de 2012, et qu'elle ne devrait pas avoir d'incidence sur les le prix des services offerts à l'abonné,

Mais considérant cependant que:

Le hameau de la Vieille Église, seul secteur zoné en " collectif futur", est désormais raccordé au réseau public, qu'il doit être zoné en "collectif existant" et qu'il n' y a plus dès lors aucun secteur en "collectif futur",

Le hameau du Pelut était en zone d'assainissement "collectif futur" sur le plan de zonage 2012 et qu'il passe en "assainissement non collectif", sans justification sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Or dans l'étude de zonage d'assainissement de 2012, le raccordement était justifié par "*le nombre d'habitations à raccorder, le coût du projet, la présence de sources privées en contrebas du quartier, la mauvaise aptitude des sols*".

Les nombreuses anomalies relevées dans le rapport du commissaire enquêteur vont pouvoir être corrigées avant approbation, au vu des réponses apportées par la commune dans son mémoire en réponse,

Ainsi, l'élaboration du PLU a été menée parallèlement à la modification du zonage d'assainissement, ce qui a permis d'avoir malgré les erreurs relevées qui seront à corriger , une certaine cohérence entre les choix effectués en matière de développement urbain et la capacité des réseaux d'assainissement; et qu'ainsi l'urbanisation future se situera principalement dans les zones d'assainissement collectif.

Pour toutes ces raisons

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable au projet de modification du plan de zonage des eaux usées de la commune de Jardin assorti de 2 réserves et 3 recommandations:**

RÉSERVES

Réserve 1 : Supprimer la zone" collectif futur", les travaux ayant été réalisés.

Réserve 2 : Mettre en cohérence le plan de zonage d'assainissement des eaux usées avec le PLU en corrigeant les erreurs de zonage des parcelles en zone agricole et naturelle au PLU et classées en zone d'assainissement collectif, ainsi que celles des parcelles classées en zone U au PLU et classées en zone d'assainissement non collectif, suivant ce qu'il en a été dit dans le rapport chIV.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1: Améliorer la forme des documents, suivant ce qui a été mentionné dans le rapport.

Recommandation 2: Vérifier le zonage d'assainissement des eaux usées des constructions récentes non mentionnées sur le fond parcellaire (notamment dans les anciennes zones NB du POS, comme au lieu-dit La Juliette).

Recommandation 3: Justifier le changement de zonage du hameau du Pelut, afin de préciser son impact sur l'environnement.

Fait à Grenoble
Le 15 juin 2018

Le commissaire enquêteur



Véronique BARNIER